

Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit¹ est modifiée
comme suit :

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, « Office fédéral de l'environnement » est remplacé par « OFEV ».

Art. 6 Directives sur le bruit des chantiers

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) édicte des directives sur les mesures de
construction et d'exploitation destinées à limiter le bruit des chantiers.

Art. 7, al. 3

³ Les mesures supplémentaires de limitation des émissions prévues à l'al. 1, let. a, ne
s'appliquent aux nouvelles pompes à chaleur air-eau qui sont majoritairement desti-
nées au chauffage de locaux ou d'eau potable et dont les immissions de bruit ne dé-
passent pas les valeurs de planification que si les émissions peuvent être réduites d'au
moins 3 dB moyennant au plus 1 % des coûts d'investissement de l'installation.

II

L'annexe 6 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2023, sous réserve de
l'al. 2.

² L'annexe 6, ch. 34, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

¹ RS 814.41

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Alain Berset
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

Annexe 6
(art. 40, al. 1)

Valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers

Ch. 34

34 Pompes à chaleur air-eau

¹ S'agissant des pompes à chaleur air-eau destinées majoritairement au chauffage de locaux ou d'eau potable, le niveau d'évaluation est déterminé par le niveau de puissance acoustique pour une température extérieure de 2 °C.

² L'OFEV recommande des méthodes de mesure et de calcul appropriées et adaptées à l'état de la technique.